

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 19 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris (4^e ch.)* : Succession portugaise ouverte en France; droits du consul du Portugal; apposition de scellés; référé. — *Tribunal civil de la Seine (vacations)* : Demandé en revendication; un journal sous un corset.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (ch. crim.)*. *Bulletin* : Cour d'assises; jurés; excuse; appréciation; compétence. — *Détournement d'objets saisis*; bonne foi. — *Cour d'assises de la Seine* : Accusation de faux en écriture privée; falsification de la signature de M. Emmanuel Gonzales; ce que peut coûter un spectacle gratis. — *Cour d'assises du Calvados* : Meurtre par une mère sur son enfant âgé de onze jours; médecine légale; catalepsie hystérique. — *1^{er} Conseil de guerre de Paris* : Coups de sabre à des habitants; blessures graves.

CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Saint-Just; étude révolutionnaire.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. Rigal.

Audience du 21 août.

SUCCESSION PORTUGAISE OUVERTE EN FRANCE. — DROITS DU CONSUL DU PORTUGAL. — APPPOSITION DE SCELLÉS. — RÉFÉRÉ.

Aux termes des traités diplomatiques intervenus entre la France et le Portugal, c'est au consul de ce dernier pays qu'il appartient de procéder aux appositions de scellés et d'administrer les valeurs des successions des Portugais décédés en France, auxquelles aucun Français ou étranger ne prétend droit, et cela à ce point qu'il ne peut être apposé de scellés au domicile du défunt par les magistrats français compétents, même quand ils en sont requis par des intéressés portugais. (Traité du 20 août 1797, articles 12 et 14, et du 20 septembre 1801, article 5.)

Voici dans quelles circonstances cette question de droit international a été tranchée.

M. Pierre de Souza, propriétaire, demeurant à Saint-Germain-en-Laye, est décédé le 21 août 1850, laissant comme prétendant droit à sa succession M. Eusèbe de Souza Vaz Pinto Guedes, M. Jacques Vaz Pinto Guedes, M^{me} Coelho, demeurant tous trois à Lisbonne, d'une part; d'autre part, M. Eusèbe Pedro d'Op rado et M. et M^{me} d'Almeida, demeurant à Saint-Germain-en-Laye.

M. de Souza le défunt, au moment de son décès, habitait Saint-Germain depuis seize ans, il laissait un immeuble dans cette ville et des valeurs mobilières considérables qui doivent appartenir un jour, dans des proportions encore inconnues aujourd'hui, aux personnes que nous venons de nommer et qui sont toutes sujets Portugais. Aucun prétendant droit, aucun créancier français ou étranger ne s'est encore déclaré.

Aussitôt que le décès de M. de Souza lui fut connu, M. le consul de Portugal a apposé les scellés du consulat sur les valeurs mobilières et les titres de propriété des immeubles.

De son côté, M. Eusèbe de Souza Vaz Pinto Guedes ayant appris, en Portugal, en 1852 seulement, l'ouverture de la succession de son oncle, a requis M. le juge de paix de Saint-Germain d'apposer les scellés au domicile du défunt. Cette apposition a été ordonnée le 16 juin 1852 par ordonnance de référé rendu par M. le président du Tribunal civil de Versailles, et le lendemain 17 les scellés ont été apposés en effet, malgré l'opposition de M. d'Op rado et des époux d'Almeida qui, depuis la fin de 1850, avaient été mis en possession du mobilier et des immeubles dépendant de la succession par M. le consul de Portugal.

M. le consul du Portugal, sur la plainte de M. d'Op rado et des époux d'Almeida, s'est ému de cette imixtion de l'autorité française dans les affaires des sujets de sa nation, et il fit parvenir ses plaintes à M. le ministre des affaires étrangères; celui-ci en référé à son collègue de la justice, et M. le garde des sceaux donna des ordres à M. le procureur de la République, à Versailles, et à M. le procureur-général, pour qu'il fût pris par eux les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des traités de 1797 et 1801.

En conséquence de ces ordres, M. le procureur de la République, à Versailles, agissant dans l'intérêt de l'ordre public, a assigné M. de Souza devant le président du Tribunal de cette ville, pour voir décider, en référé, que les scellés apposés le 17 juin, seraient immédiatement levés. Il se fonda sur ce que M. de Souza, le défunt, était Portugais, que les héritiers étaient portugais aussi, et qu'aux termes des traités diplomatiques la succession devait être régie par la loi portugaise. Le consul de Portugal avait seul droit d'apposer les scellés, d'administrer et de gérer la succession dont s'agissait.

M. d'Op rado et les époux d'Almeida se sont joints à M. le procureur de la République; M. de Souza s'est présenté pour défendre ses droits, et le 5 août 1852, M. le président du Tribunal civil de Versailles a rendu une ordonnance ainsi conçue, et qui fait suffisamment connaître les moyens présentés respectivement :

« Nous président, etc.;
 « Donnant acte aux parties de leurs comparution, intervention, dires et réquisitions;
 « An principal : renvoyons les parties à se pourvoir;
 « Et cependant des à présent et par provision,
 « Attendu que suivant les principes de notre droit public, lorsqu'un étranger décède en France, le juge de paix compétent doit, soit sur la réquisition des parties, soit d'office, pour la conservation des héritiers ou créanciers français, apposer les scellés sur les effets laissés par le défunt;
 « Attendu que le consul de la nation à laquelle appartient l'étranger décédé, a seulement le droit de croiser les scellés avec ceux du magistrat français, sauf à se faire ultérieurement attribuer, s'il y a lieu, en vertu des traités internationaux, la gestion et l'administration exclusive des biens du défunt, lorsqu'il ne s'est présenté ni héritier ni créancier français;
 « Attendu que par ordonnance de référé en date du 16 juin 1852, il a été, en exécution des articles 909 et 914 du Code de procédure civile, et sur la demande du sieur Pinto Guedes, se prétendant héritier collatéral, ordonné que les scellés seraient

apposés par M. le juge de paix de Saint-Germain, au domicile du feu sieur de Souza, sujet portugais décédé à Saint-Germain-en-Laye le 20 avril 1850;

« Attendu que dans ces circonstances, l'apposition desdits scellés était une mesure conservatoire dans l'intérêt de tous les Français pouvant prétendre droit aux valeurs de la succession, et qu'à ce titre, elle était conforme aux dispositions de la loi civile et du droit public français;

« Mais, attendu qu'aujourd'hui M. le consul du Portugal réclame la levée desdits scellés que lui garantissent les traités diplomatiques;

« Attendu que les traités des 20 août 1797 (art. 12 et 14) et du 20 septembre 1801 (art. 5), assurent au consulat portugais les privilèges, prérogatives et juridiction dont jouissent ceux des nations les plus favorisées, et qu'au nombre des droits conférés aux consuls des nations les plus favorisées, comme l'Espagne, les Etats-Unis, etc., se trouve notamment le droit d'apposer les scellés, faire inventaire, gérer et administrer les successions de leurs nationaux décédés en France, lorsqu'il n'existe ni héritier, ni légataire, ni créancier français;

« Attendu que depuis l'apposition des scellés il ne s'est présenté aucun héritier, légataire, ni créancier français, et que, dès lors, la mesure provisoire ordonnée pour la conservation de leurs droits n'a plus d'intérêt;

« Attendu qu'en vain, allégué-t-on, que les traités dont il s'agit ne s'appliqueraient qu'à la succession des étrangers transients, et au cas où nulle contestation ne serait élevée sur l'application de la loi étrangère à la succession du défunt; que le sieur de Souza étant domicilié depuis dix-huit ans en France, la succession mobilière comme celle immobilière devrait être régie par la loi française;

« Qu'en effet, les traités diplomatiques susdatés ne font aucune distinction entre les étrangers domiciliés ou résidant en France, ou simplement transients;

« Attendu qu'en admettant cette distinction, les étrangers ne peuvent avoir en France que l'une de ces trois situations, d'étrangers naturalisés, d'étrangers autorisés à établir leur domicile en France, ou d'étrangers transients;

« Que le défunt de Souza n'ayant été ni naturalisé, ni autorisé à établir son domicile en France, ne peut être considéré que comme étranger transient;

« Attendu, d'ailleurs, que le domicile légal ne peut résulter, pour l'étranger, que d'une habitation de fait en France, jointe à l'intention d'y fixer son principal établissement sans esprit de retour dans sa patrie;

« Attendu que, dans l'espèce, rien ne prouve que le sieur de Souza, ancien régent de la Banque de Lisbonne, ait eu l'intention de se fixer en France, sans espoir de retour dans sa patrie;

« Attendu enfin que la prétention qu'éleve le sieur de Souza Vaz Pinto Guedes de faire régler la succession mobilière par la loi française et l'instance par lui introduite à cet effet devant le Tribunal civil de Versailles, ne saurait faire obstacle à l'application des traités internationaux; qu'aucun intérêt français n'est engagé dans ce débat, et qu'il ne s'agit qu'entre sujets portugais dont les droits sont et demeurent exclusivement régis par la loi portugaise.

« Par ces motifs,
 « Recevons M. le procureur de la République, requérant dans l'intérêt de l'exécution des lois;

« Et, statuant sur la requête ainsi que sur la réclamation de M. le consul de Portugal, en présence des sieur et dame d'Almeida et du sieur d'Op rado, parties intéressées dûment appelées, présentes ou représentées;

« Et statuant en état de référé, attendu l'urgence;
 « Ordonnons que les scellés apposés au domicile de M. de Souza, en vertu de notre ordonnance précitée, seront, par M. le juge de paix de Saint-Germain-en-Laye, levés en présence de M. le consul de Portugal et des prétendants aux droits ci-dessus, pour, par M. le consul de Portugal, prendre possession de toutes les valeurs et effets existant sous les scellés, dont, pour lui, décharge devra être donnée à M. le juge de paix sur le procès-verbal de levée desdits scellés, tous droits des parties réservés.»

M. de Souza a interjeté appel de cette ordonnance; mais la Cour, après avoir entendu, dans son intérêt, M^{me} Senard, M^{me} Nicolet pour M. d'Op rado et les époux d'Almeida, et M. l'avocat-général Barbier en ses conclusions conformes, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
 « Considérant, en fait, qu'il n'existe dans la cause que des Portugais et des héritiers portugais, sans qu'aucun intérêt intervienne, français ou étranger, autres que des intérêts portugais;

« Qu'il ne s'agit pas, en référé, de préjuger en quoi que ce soit quelle est la loi qui doit régir la succession d'un Portugais, et les Portugais prétendant droit à la succession; qu'il ne s'agit que d'une mesure conservatoire;

« Considérant qu'en supposant que la juridiction française puisse être obligée de statuer sur des intérêts étrangers et entre personnes étrangères, elle ne peut s'écarter de l'application des traités quand ils s'expliquent sur la mesure provisoire à prendre;

« Considérant que les traités qui lient la France et le Portugal accordent aux Portugais en France les droits de la nation la plus favorisée; qu'entre autres droits, le consul ou le vice-consul de cette nation est saisi, par le décès d'un de ses nationaux, de l'administration, dans l'intérêt des ayant-droits, des biens du défunt;

« Qu'en fait, depuis près de dix-huit mois, les traités ont été exécutés dans la cause, en ce point que le consul portugais a usé de son droit sans qu'aucune réclamation se soit élevée; que c'est à lui qu'il faudrait confier le dépôt de la succession devenue litigieuse si les traités ne la lui confiaient pas, sauf à lui à la délivrer à qui de droit après décision des juges compétents quels qu'ils soient;

« Qu'à cet égard les Portugais ne peuvent se plaindre de l'exécution de lois faites dans leur intérêt; qu'il n'est pas permis d'attribuer aux autorités françaises une confiance que les étrangers ne peuvent refuser à l'autorité de leur pays spécialement chargée de les protéger;

« Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne l'appelant en l'amende et aux dépens.»

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Hua.

Audience du 17 septembre.

DEMANDE EN REVENDICATION. — UN JOURNAL SOUS UN CORSET.

Le journal de l'union agricole et manufacturière, le moniteur universel des expositions nationales et universelles de l'industrie, l'organe des chambres de commerce, des chambres consultatives et des conseils de prud'hommes, le *Mercurius francicus* enfin, pour l'appeler par son nom, est mort l'année dernière. Une maladie, la plus grave, la plus terrible de toutes, le manque d'argent, avait triom-

phé de ses forces: après une lente et cruelle agonie, il expira. Il a laissé des créanciers; les créanciers prétendent qu'il a laissé une succession. M^{me} Jenny Mangez, qui fabrique ces cuirasses gracieuses que les dames appellent trop simplement des corsets, détendrait, suivant eux, ce qui reste de leur débiteur.

L'exposition de Londres est pour quelque chose dans cette affaire. C'est en visitant l'exposition de Londres que M. Lesueur, alors gérant du *Mercurius francicus*, rencontra M. Lucas de Beauvilain, directeur à Londres d'une agence industrielle. Le journal de l'industrie se lia avec l'agence de l'industrie; c'était naturel et juste. Les deux amis de rencontre résolurent même de changer leurs positions respectives. Si M. de Beauvilain était fatigué des noires maisons de Londres et de l'éclat du Palais-de-Cristal, M. Lesueur avait assez de Paris et de sa civilisation macadamisée. M. de Beauvilain prit la direction du *Mercurius*, M. Lesueur celle de l'agence anglaise. Même, une soule fut promise par le nouveau gérant du journal, M. de Beauvilain s'engageait à payer 1,500 fr. à Lesueur. Le premier avait eu tort de changer sa situation, il le dit du moins. Ce qui est certain, c'est qu'il refusa de payer cette soule, et bientôt son ancien ami était son créancier et un créancier qui portait des ordres de justice formulés en bon jugement rendus contre Beauvilain pour le contraindre à payer 2,300 fr., c'est-à-dire les 1,500 fr. de soule avec les intérêts et les frais.

L'huissier de Lesueur se présenta avec ses titres au bureau du journal pour exécuter de Beauvilain. Le journal avait démenagé. *Mercurius* avait déployé et agité ses ailes; il avait quitté la rue Thévenot pour la rue de l'Ouest, la rue de l'Ouest pour la rue Samson, et la rue Samson pour la rue Saint-Nicolas. Rue Saint-Nicolas, le pauvre *Mercurius*, sous la forme moderne de journal, avait été saisi par des créanciers impitoyables qui avaient vendu les plumes, le papier et les bureaux du journal. Du reste, l'officier ministériel apprenait en même temps que M. de Beauvilain demeurait depuis cette époque boulevard du Temple, 36.

Boulevard du Temple, 36, le concierge de la maison déclara que M. de Beauvilain est sorti, mais qu'il y a du monde chez lui. L'huissier monte, sonne, se fait connaître. Une jeune femme le fait entrer dans un magasin garni de corsets, et lui dit : « Je suis M^{me} Mangez; je fabrique les objets que vous voyez; le mobilier qui m'entoure est ma propriété; mon propriétaire, qui m'a fait un bail, que je vous représente, se félicite de la régularité avec laquelle je paie mes loyers. Il est vrai que j'ai loué une chambre à M. de Beauvilain, mais voici un bail enregistré, et tout ici est ma propriété que vous devez respecter.»

L'officier ministériel eut donc à passer outre et saisir. M^{me} Mangez a formé une demande en revendication, qui vient aujourd'hui devant la chambre des vacations, et M^{me} Desmarest se présente pour elle.

L'avocat a soutenu le système présenté par sa cliente pour arrêter et désarmer l'officier ministériel. M^{me} Mangez appartient, a-t-il dit, à une famille laborieuse. Son travail, ses soins intelligents, son union intime avec ses sœurs lui ont permis d'associer heureusement les bases d'un commerce productif. Elle est habile, et les dames paient largement son habileté. Avec ses bénéfices, elle a acheté un mobilier dont elle présente les factures antérieures aux poursuites dirigées contre M. de Beauvilain, et les baux sont enregistrés. Enfin, c'est rue Saint-Nicolas que le *Mercurius francicus* est tombé sous les coups de ses créanciers; c'est là qu'on a vendu ce qui possédait de Beauvilain, qui depuis n'a rien acheté en fait de nouveaux meubles.

M^{me} Desmarest ajoute : Je vois dans le procès-verbal de l'huissier un meuble de bois de rose; ces meubles-là ne peuvent appartenir qu'à une femme. Sur ce meuble en bois de rose, l'huissier déclare qu'il trouve un service d'argenterie complet. L'huissier voyait avec les yeux de son client, sans doute; trois couverts n'ont jamais été un service d'argenterie, surtout un service complet. Enfin, vous avez saisi deux portraits, sous prétexte qu'ils étaient ceux de M. de Beauvilain et de M^{me} Mangez. Vous n'êtes pas bons physiologistes; il n'existe aucun rapport de ressemblance entre ces portraits et les personnes dont vous écrivez le nom au bas des cadres; le monsieur du portrait est riche de moustaches, M. de Beauvilain a conservé les habitudes anglaises, il est toujours exactement rasé. Quant au portrait de femme, ma cliente serait bien heureuse de voir à l'audience cette peinture et de se placer en regard devant les magistrats qui certainement la proclameraient affreusement calomniée.

M^{me} Desmarest conclut à l'admission de la demande en revendication.

M^{me} Triboulet, pour M. Lesueur, repousse bien loin les pièces produites par l'adversaire. Les quittances sont des quittances de complaisance. L'enregistrement, c'est le cachet de la fraude qu'on retrouve à la porte de toutes les demandes en revendication. C'est au procès-verbal de saisie qu'il faut demander la vérité sur la propriété du mobilier saisi. Or que va répondre cet acte judiciaire? D'abord, que c'est au journal qu'on s'adresse, et le journal a mis avec soin cette adresse au-dessus de sa tête : C'est moi, dit le *Mercurius francicus*, qui demeure 36, boulevard du Temple; je suis le maître du logement qu'on vous indiquera. Dans ce logement, vous trouverez le mobilier vendu ailleurs, mais racheté par de Beauvilain : les casiers, les bureaux; en un mot, le journal et sa suite.

Allons plus loin, dans la chambre même qui appartient à M^{me} Mangez. Nous y trouvons son portrait qui peut-être ne reproduit pas exactement la finesse de sa physionomie, mais qui est le sien, qui qu'on en dise, et ce qu'il nous importe de constater c'est qu'il fait pendant à un autre portrait, celui de M. de Beauvilain qui, pour être rasé aujourd'hui, n'en a pas moins porté moustache à l'époque où le peintre l'a vu. Enli, dans cette chambre, dans les armoires et dans l'alcôve, nous trouvons quoi donc? le mélange complet des vêtements de jour et de nuit de M. de Beauvilain et de M^{me} Mangez. A cinq heures du matin, le garde du commerce se présente à la porte de cette chambre à coucher; il frappe, qui vient ouvrir? c'est M^{me} Mangez. M. de Beauvilain est là, et il n'y a qu'un lit.

Suivant l'avocat, ce fait établit d'une manière complète la communauté qui existe entre M^{me} Mangez et M. de Beau-

vilain qui, en galant homme, ne se sert pas du mobilier de sa maîtresse. Tout est à lui, chez lui!

D'ailleurs, ajoute M^{me} Triboulet, M^{me} Mangez est sans fortune. Son travail, est-il ce que mon adversaire a peiné? non, certes. M^{me} Mangez servait, il y a quelques années, dans une auberge de village à Seclin; c'est là qu'elle fut rencontrée par M. de Beauvilain qui, avec raison, la trouva jolie, la conduisit à Paris, et lui continua aujourd'hui sa tendresse et ses bienfaits.

L'avocat demande au Tribunal de repousser la demande en revendication.

M^{me} Mangez assiste à l'audience. Ce n'est pas sans un vif sentiment d'impatience qu'elle entend l'avocat de son adversaire. Plus d'une fois sa rougeur, ses yeux, les frémissements d'un pied qui s'agite avec indignation, ont protesté contre les dires de M. Lesueur.

Le Tribunal a décidé après délibération, en validant pour partie la saisie pratiquée chez la demoiselle Mangez; il a reconnu sa propriété sur les objets dont elle rapportait les factures et compensé les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc, doyen.

Bulletin du 17 septembre.

COUR D'ASSISES. — JURÉ. — EXCUSE. — APPRÉCIATION. — COMPÉTENCE.

C'est à la Cour d'assises, et non au président, qu'il appartient de prononcer sur la question de savoir si un juré peut ou non, comme malade, se retirer, et être remplacé par un juré suppléant. (Art. 393 du Code d'instruction criminelle.)

Cassation d'un arrêt rendu, le 24 août 1852, par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, qui condamne Ferdinand Henri Viesseck à six ans de réclusion pour banqueroute frauduleuse.

M. Mater, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^{me} Morin.

DÉTournement d'objets saisis. — BONNE FOI.

Il n'y a pas détournement d'objets saisis donnant lieu à l'application d'une peine, lorsque le juge du fait a déclaré que le prévenu a agi de bonne foi.

Rejet d'un pourvoi formé par M. le procureur de la République de Foix contre un jugement rendu, le 15 juillet 1852, par le Tribunal de cet arrondissement, qui relaxe le sieur Solan de poursuites dirigées contre lui pour détournement de récoltes saisis.

M. Faustin-Hélie, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1^o De Joseph Marty, condamné, par arrêt de la Cour d'assises de la Moselle, du 23 août 1852, à la peine de mort, pour assassinat sur la personne de sa femme; plaident, M^{me} Har-douin, avocat d'office; — 2^o De Joseph Basset et d'Antoine Julien (Isère), dix ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 3^o De Marc-Samuel Grand (Seine), deux années d'emprisonnement, vol par un homme de service à gages; — 4^o De Pierre Maurisset (Charente-Inférieure), cinq ans de réclusion, coups et blessures; — 5^o De Nicolas Collignon (Seine), banqueroute frauduleuse; — 6^o De Louis Jardin (Seine-et-Oise), travaux forcés à perpétuité, vols qualifiés.

La Cour a déclaré non-recevables les pourvois :

1^o De Joseph-Fortuné Depieds (1^{er} Conseil de guerre de la 9^e division militaire, séant à Toulouse), vingt ans de travaux forcés, assassinat; — 2^o De Pierre Monneyron et de Louis-Dominique Blanc (1^{er} Conseil de guerre de la 8^e division militaire, séant à Lyon), vingt et quinze ans de travaux forcés, tentative de meurtre. Elle a déclaré déchu de son pourvoi, faute de consignation d'amende, Pierre-Marie Goudard (Cour d'appel de Rennes), six mois de prison, outrages publics envers un ministre du culte.

Enfin la Cour, réglant de juges, a renvoyé :

1^o Devant la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Toulouse, la cause du nommé Jules-Victor, prévenu de vol; — 2^o Devant la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Lyon, la cause des nommés Blancheton et autres, prévenus d'escroquerie; — 3^o Devant la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Rennes, la cause du nommé Joseph Dureau, prévenu d'outrage public à la pudeur.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poinso.

Audience du 17 septembre.

ACCUSATION DE FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE — FALSIFICATION DE LA SIGNATURE DE M. EMMAUEL GONZALEZ. — CE QUE PEUT CÔUTER UN SPECTACLE GRATIS.

Aujourd'hui a comparu devant le jury un jeune homme dont le passé est des plus honorables et qui se trouve cependant placé sous le coup d'une accusation grave pour avoir voulu satisfaire, par des moyens illégitimes, sa passion pour le spectacle.

Voici, au surplus, les charges relevées contre lui par l'acte d'accusation :

« Albert Marpaude, commis négociant, se présente, le 16 juin dernier, à l'ouverture du théâtre-National (ancien Cirque), et remit au contrôleur une lettre signée Emmanuel Gonzales, par laquelle celui-ci (dont le nom complet homme de lettres est bien connu) était supposé demander quatre places en faveur de son secrétaire. Il fut fait accueil à cette lettre, et Marpaude fut, avec deux dames qui l'accompagnaient, placé dans une loge des premières.

« Peu d'instants après il y était arrêté, parce qu'une lettre véritablement émanée du sieur Emmanuel Gonzales, contenant une demande analogue à celle de la première, venait d'être présentée au contrôle et de faire présumer la fausseté de celle-ci.

« Cette présomption se confirma à l'instant même par l'aveu que fit Marpaude au commissaire de police, avec lequel il a répété dans l'instruction et qui consiste à reconnaître qu'ayant été un jour, il y a plusieurs mois, chargé par le négociant son patron, qui est en relations avec le sieur Gonzales, d'aller, avec une lettre de celui-ci, demander une loge à un théâtre, il fut pris de la tentation de se procurer ultérieurement à lui-même le spectacle gratis,

calqua dans ce but la signature de ladite lettre, retint dans son souvenir la formule de la demande qu'elle contenait, se munit de papier à lettre aux initiales E G et se mit à fabriquer des demandes de loges et de places au nom du sieur Gonzalès pour son secrétaire.

« Ce fut une de ces lettres qui motiva l'arrestation de Marpaude dans la soirée du 16 juin. Peu de jours avant, le 12 du même mois, il en avait remis une semblable au directeur des Folies-Dramatiques; et le contrôleur de ce théâtre, qui l'avait conservée, a pu la remettre entre les mains de la justice. Elle a été, de la part de Marpaude, l'objet du même aveu que celle dont il a d'abord été question; et l'expert Oudart déclare que l'écriture et la fausse signature Emmanuel Gonzalès de ces deux pièces sont de la main dudit Marpaude.

« En conséquence, Albert Marpaude est accusé d'avoir, en 1852, commis des faux en écriture privée. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président interroge l'accusé qui avoue tous les faits.

M. Mourier, directeur du théâtre des Folies-Dramatiques, est entendu. D. Que savez-vous sur l'affaire? — R. Rien; seulement il est à ma connaissance que le 16 juin dernier, l'officier de paix de service à mon théâtre dit au contrôleur qu'il venait d'arrêter au Cirque un individu qui s'était présenté avec une lettre fautive de M. Emmanuel Gonzalès. Mon contrôleur pensa alors à une lettre qu'il avait reçue le 12 de M. Gonzalès, et il la donna à l'officier de paix. Depuis, j'ai appris que cette lettre était fautive.

M. Billon, directeur du Théâtre-National (ancien Cirque) dépose ainsi: Le 16 juin dernier, deux personnes se présentèrent à mon théâtre, chacune avec une lettre de M. Emmanuel Gonzalès qui me demandait une loge pour le soir. Je pensais bien que l'une des deux était fautive, et afin de confondre le coupable, je fis placer les deux personnes chacune avec leur société dans des loges différentes. Puis j'avertis l'officier de paix. L'accusé Marpaude fut interpellé et avoua immédiatement que c'était lui qui avait fait une fautive lettre. Je reconnais les deux lettres que vous me faites présenter.

M. Clinchard, négociant: J'occupais pour faire la place et tenir les écritures, depuis dix-huit mois environ, le nommé Marpaude, aux appointements de 1200 fr., jamais je n'ai eu le moindre reproche à lui adresser, et pendant trois mois que j'ai été malade, il a été en quelque sorte maître absolu chez moi; quand je revins à la santé j'examinai ses livres et je les ai trouvés parfaitement en règle, nécessairement il n'a pas connu la portée de la faute qu'il commettait en imitant comme il l'a fait, la signature d'Emmanuel Gonzalès; il aura cru ne commettre qu'une légèreté, il n'a pas calculé que c'était un faux qui pouvait avoir les conséquences les plus déplorables.

M. Gonzalès Emmanuel: J'écris quelquefois aux directeurs des théâtres, des loges, et rarement ils me refusent. Il y a quelque temps que me trouvant avec M. Paul Ferney, qui allait chez M. Altaroché, directeur de l'Odéon, je le priai, sans prendre la peine d'écrire, de demander pour moi une loge.

Cette loge me fut envoyée, mais avec la lettre que j'ai déposée aux mains de M. le commissaire de police, et dans laquelle M. Altaroché s'étonnait de mon ton officiel.

Il était clair qu'un étranger avait écrit sous mon nom, et d'après ce que m'a dit M. Paul Ferney et ensuite M. Altaroché, cette lettre portait une signature parfaitement semblable à la mienne, seulement elle était en encre noire, lorsque je n'écris qu'en encre bleue, et le style qui n'avait rien d'amical ne pouvait être de moi.

Dans une autre occasion, j'écrivis au directeur du théâtre de l'Ambigu pour avoir une loge dont devaient profiter M. Clinchard; déjà je lui en avais donné précédemment deux qui n'avaient point été suivies de suite, mais celle-ci, censée portée au directeur par le commis Marpaude, fut, à ce qu'il rapporta, répondue par un refus qui me parut assez extraordinaire.

Une circonstance qui doit être relevée, c'est que cette lettre, adressée au directeur de l'Ambigu, qui est littérateur, portait en tête: « Monsieur et cher collègue, » locution que je n'emploie qu'avec ceux qui comme moi sont littérateurs; je ne donne pas cette qualification de collègue au directeur du Théâtre-National, qui n'a jamais fait d'ouvrage; or, le 16 juin, la lettre fautive qui a été adressée à ce directeur, porte le même en-tête, ce qui prouve que celle du directeur de l'Ambigu lui a servi de modèle.

Instruit par les directeurs auxquels je ne m'étais pas adressé depuis plusieurs mois, que des demandes de loges s'étaient multipliées, et finissaient par être indiscrètes, j'avais jugé à propos, pour prévenir les abus, de profiter de ce que je devenais gérant de la Revue des Voyages, pour leur écrire à tous que toutes lettres de moi non trouvées sur un papier à tête imprimée de cette publication, devaient être considérées comme émanant d'un faussaire. C'est comme cela qu'enfin le 16 on est parvenu à saisir l'inculpé.

M. Devallée, substitué de M. le procureur-général, prend ensuite la parole. Il déclare que le fait matériel, l'intention criminelle et le préjudice étant réunis, constituent le crime de faux prévu par la loi. Mais, cependant, il reconnaît qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes, qui peuvent être prises en considération, et que la Cour saurait également apprécier dans l'application de la peine qu'entraînerait un verdict affirmatif qu'il sollicite du jury.

M. Armand, avocat de Marpaude, a discuté les faits de la cause, et a cherché à établir qu'ils ne réunissent pas les caractères constitutifs du faux. Il a notamment insisté sur ce point qu'aucun préjudice n'avait été causé ni aux directeurs, ni à M. Emmanuel Gonzalès.

Puis, abordant un autre ordre d'idées, l'avocat a dit que quand même le crime serait légalement établi, il se présenterait dans la cause des circonstances telles qu'un verdict négatif devait être réclamé du jury. Il a donné sur les antécédents de Marpaude des détails qui prouvaient que, dans différentes conditions, chez des particuliers ou dans des administrations publiques, l'accusé avait donné des preuves manifestes de dévouement, de zèle et de probité.

M. Armand a terminé ainsi: Messieurs les jurés, voyez si trois mois de détention préventive, si la douleur de comparaître sur ce banc, ne sont pas une expiation suffisante de la faute commise.

En accordant l'acquiescement que je sollicite de votre haute sagesse, soyez convaincus, messieurs les jurés, que vous ne manquez pas à la pénible mission que vous impose la loi, car si vous devez veiller rigoureusement au salut et à la protection de la société, vous pouvez aussi, dans cette affaire surtout, laisser tomber votre bienveillance la plus entière sur l'accusé, lui pardonner un moment de faiblesse et nous prouver ainsi que la générosité est la digne sœur de la justice.

M. le président Poinsoy a fait le résumé des débats et des moyens de l'accusation et de la défense.

Après quelques minutes de délibération, le jury est rentré avec un verdict négatif sur toutes les questions.

En conséquence, la Cour a prononcé l'acquiescement de l'accusé.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Géraldy, conseiller.

Audience du 9 août.

MEURTRE PAR UNE MÈRE SUR SON ENFANT AGÉ DE ONZE JOURS. — MÉDECINE LÉGALE. — CATALEPSIE HYSTÉRIQUE.

Une femme prend place sur le banc des accusés. Sa figure, d'ailleurs peu intelligente, est livide et sillonnée en outre par des cicatrices profondes d'une violente petite vérole; ses paupières sont rouges, ses traits amaigris et ses mains décharnées; tout en elle porte les traces d'une extrême misère et de longues maladies.

Elle se nomme Pauline-Clémentine Chauvel, née à la Forêt-Auvray (Orne); elle est âgée de vingt-quatre ans, et demeure à Mézidon, où elle travaille dans une fabrique.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Farjas.

M. Vannier, avocat nommé d'office, est chargé de la défense de la fille Chauvel.

L'acte d'accusation est ainsi conçu: « La fille Chauvel, déjà mère d'un enfant naturel, se trouva de nouveau enceinte dans les premiers mois de l'année 1851, elle alla consulter un médecin qui reconnut sa grossesse et la lui annonça; elle nia aussitôt qu'elle fut enceinte, mais pas avec ce ton de conviction qui témoigne d'une innocence sûre d'elle-même; depuis ce jour, d'ailleurs, elle ne retourna plus chez le même médecin. Quoiqu'elle sa grossesse fût évidente, elle avait persisté à la méconnaître, et n'avait pris aucune précaution pour recevoir son enfant, lorsque dans la nuit du 16 au 17 octobre 1851 elle fut prise des douleurs de l'enfantement. Elle couchait dans la même chambre qu'une femme Dubois et qu'une fille Lepercher. La femme Dubois ayant entendu ses plaintes, lui demanda ce qu'elle avait. La fille Chauvel, qui était levée et s'était rendue dans la cuisine, lui répondit qu'elle souffrait à l'estomac; deux fois encore elle appela la fille Lepercher, et comme celle-ci s'était levée pour aller chercher du secours, la femme Dubois entendit les cris d'un enfant. Elle se leva aussitôt elle-même et reçut l'enfant que la fille Chauvel soutenait et dont elle venait d'accoucher; un médecin qui ne tarda pas à arriver opéra la délivrance.

« La fille Chauvel avait perdu une assez grande quantité de sang et son état exigeait des soins, le médecin qui l'avait délivrée continua pendant plusieurs jours de venir la visiter. Cette fille, dont l'intelligence paraît bornée, avait, d'après la veuve Dubois, témoigné de l'affection à son enfant et lui avait même donné le sein en l'embrassant fréquemment; un autre témoin, au contraire, lui avait entendu tenir un propos grossier et avait cru remarquer chez elle de la répugnance pour cet enfant. Le 28 octobre, dans la matinée, la veuve Dubois n'entendant pas l'enfant crier en fit l'observation à la fille Chauvel qui répondit qu'il dormait. Deux heures après, étonnée de ne pas l'entendre encore, la veuve Dubois s'approcha du lit et, au moment où elle allait prendre l'enfant, la fille Chauvel lui dit qu'il était mort. La veuve Dubois lui fit observer qu'il était plein de sang, mais la fille Chauvel lui répondit qu'il était mort en tombant et insista pour que la veuve Dubois allât faire la déclaration au maire. Qu'est-ce qui va l'ensevelir? Ce ne sera pas moi, reprit la veuve Dubois, je n'en ai pas le courage. Ce sera moi, dit la fille Chauvel, et, en effet, quand la veuve Dubois revint, elle trouva l'enfant tout enveloppé; à ce moment elle adressa de nouvelles observations à la fille Chauvel, qui répondit enfin « c'est moi qui l'ai tué, je mérite la mort, je me suis jetée sur lui comme une enragée sans me connaître ». Elle a dans l'instruction persisté dans le même système, reconnaissant qu'elle l'avait tué, mais prétendant qu'elle avait agi dans un moment de délire.

« L'autopsie a démontré que l'enfant a succombé moins à des violences exercées sur les diverses régions extérieures du cou, qu'au broyement, pour ainsi dire, des parties molles de la joue et de l'intérieur de la bouche.

« La fille Chauvel était, le 29 octobre, lorsque la justice se transporta sur les lieux, dans un état de maladie extrêmement grave. Elle ne put être interrogée, et il fallut un certain temps pour la faire transporter à l'hospice de Lisieux, où elle a pendant longtemps reçu les soins que sa position exigeait.

« Des médecins appelés à donner leur avis ont exprimé l'opinion qu'elle avait été, ou qu'elle avait pu être au moment du crime dans un état de délire momentané produit par la maladie. Mais il est certain qu'elle avait dissimulé sa grossesse, et qu'elle n'avait pris aucune précaution pour recevoir son enfant, qu'elle craignait que sa sœur, qui élevait son premier enfant, ne le lui rendit, comme elle l'en avait menacée, et qu'après le crime elle a voulu faire croire à une mort accidentelle. Toutes ces circonstances réunies portent à croire qu'elle a eu, dans les limites de son intelligence bornée, la conscience de ses actes, et doit en subir la responsabilité.

« En conséquence, la nommée Pauline-Clémentine Chauvel est accusée d'avoir, à Mézidon, du 27 au 28 octobre 1851, volontairement donné la mort à François-Aldame Henry. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, plusieurs témoins sont entendus et confirment les faits matériels qui y sont énoncés.

En ce qui touche l'état des facultés intellectuelles de l'accusée au moment où elle a donné la mort à son enfant, les dépositions et rapports de MM. Legrand, docteur médecin à Saint-Pierre-sur-Dives, Hue, docteur médecin à Lisieux, et Lebidois, docteur médecin et professeur à la faculté de médecine de Caen, ont surtout attiré l'attention.

M. Legrand ne pense pas que la fille Chauvel jouit de la plénitude de ses facultés intellectuelles lorsqu'elle a donné la mort à son enfant; selon lui, elle agissait sous l'empire d'un transport au cerveau, d'une frénésie, d'une monomanie homicide, par suite de la suppression du lait et des lochies.

M. le docteur Hue pense également que la fille Chauvel n'avait pas conscience de ses actes, mais il attribue à une autre cause que M. le docteur Legrand l'absence d'intelligence chez cette fille. Lorsque le 29 octobre, c'est-à-dire le lendemain de la mort de l'enfant, il se transporta avec M. le procureur de la République de Lisieux au domicile de la fille Chauvel, il reconnut à différents symptômes, et notamment à une complète insensibilité, que la fille Chauvel était dans un état cataleptique; il la jugea fort malade et crut qu'elle succomberait bientôt. Mais ici s'élevait une grave question: l'état cataleptique ne se serait-il pas manifesté par suite du meurtre commis par la fille Chauvel et à l'occasion d'un retour qu'elle aurait fait sur elle-même après la perpétration de son crime; ou bien, au contraire, la catalepsie compliquée d'hystérie n'aurait-elle pas précédé l'action meurtrière et n'en aurait-elle pas été la cause? Pour M. Hue, il n'existe aucun doute. Lorsqu'il a vu la fille Chauvel, elle était sous le coup d'une attaque de catalepsie, et, comme elle était malade depuis longtemps, l'honorable docteur est convaincu que la catalepsie était antérieure ou au moins concomitante au fait reproché à la fille Chauvel; elle a donc agi sous l'empire de la catalepsie, c'est-à-dire sans volonté, sans intelligence, sans pouvoir, par conséquent, encourir aucune responsabilité morale.

M. le docteur Lebidois, tout en professant un profond respect pour l'opinion de ses confrères, ne peut cependant admettre leurs conclusions. Selon lui, il ne peut pas y avoir eu transport au cerveau; les nombreuses pertes éprouvées par la fille Chauvel depuis son accouchement rendaient ce fait impossible; et quant à la suppression du lait, il y avait plusieurs jours déjà qu'elle avait eu lieu, au dire même de la fille Chauvel, lorsqu'elle avait donné la mort à son enfant. Discutant ensuite l'opinion de M. le docteur Hue, M. Lebidois ne voit rien dans la cause qui indique que l'état cataleptique hystérique constaté par son honorable confrère, vingt-quatre heures après le meurtre de l'enfant, existât au moment même du meurtre, cela ne lui semble même pas vraisemblable. Toutefois, M. Lebidois ajoute que cela n'est pas impossible vu l'état malade de la fille Chauvel.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Farjas, dans un remarquable réquisitoire, et, malgré les efforts de M. Vannier, le jury, après un brillant et impartial résumé de M. le président, a rapporté un verdict affirmatif, mitigé, toutefois, par l'admission de circonstances atténuantes.

En conséquence de ce verdict, la Cour a condamné la fille Chauvel à dix années de réclusion.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Filhol de Camas, lieutenant-colonel du 19^e de ligne.

Audience du 17 septembre.

COUPS DE SABRE A DES HABITANTS. — BLESSURES GRAVES.

Un vieux sous-officier portant trois chevrons et décoré de la médaille militaire instituée par le prince Louis-Napoléon, est amené devant le Conseil de guerre sous l'accusation d'avoir fait volontairement, avec son sabre et hors le cas de légitime défense, des blessures graves à deux habitants de la commune de Garches. Il déclare se nommer Nicolas Bousser, entré au service en 1827, et aujourd'hui sergent de voltigeurs au 58^e régiment de ligne.

Dans la nuit du 22 au 23 août, vers minuit, les paisibles habitants de Garches furent réveillés par les cris: au secours! à l'assassin! qui se faisaient entendre sur la route. Dans ce moment de surprise qui vint les arracher au sommeil, les sieurs Sevrin, menuisier, Amaury, Vignerot et leurs familles, qui occupent les premières maisons du village du côté d'où partaient les cris de détresse, se mirent à la croisée, et répondirent: « Attendez, attendez, nous allons prendre nos fusils. » Peu d'instants après, ils étaient sur la route, et ils virent fuir deux individus, dont un militaire qui mettait son sabre dans le fourreau.

Au lieu de se mettre à la poursuite des fuyards, les sieurs Sevrin, Amaury et autres entrèrent dans un jardin où ils trouvèrent étendu sur le sol un individu grièvement blessé à la tête et couvert de sang. Cet homme leur était parfaitement connu. C'était leur voisin, le sieur Amédée Dorange, épicié, qui joint à cette profession celle de sergent à l'église de sa paroisse, et de violoniste chef d'orchestre pour les bals publics du pays de Garches et de ses environs. A côté de lui se trouvait un petit homme, son compagnon fidèle, qui chante au lutrin le matin, et le soir distribue les cachets à la salle de danse et se charge de la mise en place. Ce petit homme, Jean Cailloux, est, en outre, l'un des plus habiles vigneronnes de la contrée.

Le chantre et le sergent de la paroisse de Garches passent pour les deux particuliers les plus paisibles de la commune. Aussi, grand fut l'étonnement de les trouver à minuit mêlés à une si grave querelle sur la voie publique. Ils racontèrent les faits dont ils avaient été victimes. Le lendemain, les autorités municipales reçurent leurs déclarations; la gendarmerie verbalisa de son côté. Les auteurs de ces violences furent arrêtés. C'étaient le sergent Nicolas Bousser, du 58^e de ligne, et Michel Bousser, son frère, tailleur en cristaux, demeurant à Paris.

Tandis que le 1^{er} Conseil de guerre poursuivait la répression du délit imputé au sergent Bousser, auteur principal, le procureur de la République de Versailles requérait des poursuites contre Michel Bousser son frère. Cette double procédure n'a point arrêté l'action militaire.

Michel Bousser a été conduit à l'audience du Conseil de guerre par la gendarmerie, mais pour y être interrogé comme simple témoin.

M. le président: Le dimanche, 22 août, vous vous êtes trouvés dans un bal à Vaucresson?

L'accusé: Oui, colonel, j'y étais avec mon frère, un de mes parents et une autre personne.

M. le président: Est-ce que vous avez eu une dispute avec les bourgeois?

L'accusé: Vers dix heures du soir, un individu que je ne connais pas est venu me frapper sur l'épaule, et lorsque je me retournai, il me demanda de quel pays j'étais. Je le renvoyai à sa société, en lui disant: « Je ne vous demande pas qui vous êtes. » Alors cet individu prenant ma médaille dans sa main et, la faisant sauter, se mit à dire en ricanant: « Tiens, vous avez la médaille! c'est la chose, la... de Louis-Napoléon que vous portez là! » Je n'ai point fait attention à son offense, et afin de n'avoir pas de dispute avec des gens que je ne connaissais pas, je suis retourné à la danse. J'ai entendu une voix qui disait: « C'est un vieux dur à cuir! » Une autre a dit: « C'est une vieille bête, un vieux cornichon de sergent! »

M. le président: Ce sont là les allégations que vous avez rapportées dans l'instruction. Les témoins ne sont pas d'accord avec vous. Passons à la scène qui a eu lieu sur la voie publique. A quelle heure êtes-vous sorti du bal?

L'accusé: Il pouvait être à peu près onze heures; au moment où on allait fermer l'établissement.

M. le président: C'est donc peu de temps après que vous avez rencontré deux bourgeois et que vous avez donné à l'un d'eux un coup de sabre sur la tête.

L'accusé: En sortant du bal avec mon frère, je retournais à Saint-Cloud. Nous étant arrêtés un instant pour charger nos pipes, j'ai entendu marcher deux individus qui étaient près de nous attendre, et j'ai reconnu le jeune homme qui m'avait insulté au bal et qui m'a dit en m'abordant: « Tu n'es donc pas arrivé à Saint-Cloud, vieux... » Je lui ai répondu de ne pas m'insulter. — Il me dit si vous avez du courage vous viendrez à un rendez-vous. L'autre, son camarade, ajouta à ces insultes, en m'appelant cheval. La dispute continua ainsi quelque temps. Nous marchions toujours.

Arrivé en face des deux maisons, sur la route, l'un d'eux, qui est le plus grand (le plaignant) se mit à crier: « Jean! et le petit (le domestique) fit entendre ce cri: « Heup! leste, les autres! » Celui qui tenait le bâton voulut m'en asséner un coup sur la tête. Je le parai avec la main gauche, et je tirai mon sabre de la main droite, et lui en donnai un coup sur la tête. J'en portai un second coup sur le plus petit, que je n'atteignis que légèrement sur le bras; il tomba à terre et se mit à crier: « Pardon! pardon! » Je vis venir du monde et je crus alors prudent de m'en aller. Des hommes qui se mirent aux croisées dirent qu'ils allaient prendre leurs fusils et tirer sur nous.

M. le président: Tout ce que vous dites là est contredit par ceux qui vous ont entendu. Ils disent que c'est vous qui les avez rejoints et que vous avez voulu les faire marcher devant vous, en les menaçant de leur donner des coups de votre sabre.

L'accusé: Ce que j'ai dit est la vérité. Je crois que ces deux individus m'en voulaient depuis le bal. Ils auraient pu prendre un chemin beaucoup plus court pour arriver chez eux; mais ils avaient pris ma direction afin de me rencontrer; à cette heure-là ce ne pouvait être que dans de mauvaises intentions.

M. le président: Il est difficile de croire qu'un homme, qui est porteur d'un parapluie et d'un violon, aille s'attaquer sur la route à un militaire qui porte à sa ceinture une arme solide. Ceux que vous avez maltraités sont deux personnes d'un physique qui paraît faible. Dites que vous avez eu à minuit, sur la route, une hallucination, et que sous son influence vous vous êtes cru attaqué, et que vous n'aviez affaire qu'à des individus inoffensifs qui regagnaient leur domicile.

L'accusé: J'étais sain d'esprit, colonel, je vous dis les choses telles qu'elles se sont passées.

On procède à l'audition des témoins. Le premier appelé c'est le plaignant, qui porte sur sa figure, depuis le front jusqu'à la joue, une blessure assez étendue et non encore fermée.

Amédée Dorange, épicié, cultivateur et joueur de violon: Dans la soirée du dimanche 22 août dernier, je me suis rendu à Vaucresson, où je tiens l'orchestre du bal qui a lieu tous les dimanches chez le sieur Pihan. J'ai passé toute la soirée à faire danser la jeunesse du pays. Je remarquai dans le bal un sous-officier du 58^e régiment de ligne qui portait trois chevrons et la médaille militaire instituée par Louis-Napoléon; du reste, c'était le seul militaire qui fût dans l'établissement.

M. le président: Selon l'usage de certains musiciens, ne vous êtes-vous pas, pendant la soirée, donné quelques verres de vin de trop?

Le témoin: Non, monsieur le président; pendant toute la durée du bal, je ne suis descendu que deux fois pour boire une verre de vin avec mes amis. A onze heures du soir, à la fin du bal, j'étais aussi tranquille qu'en y arrivant. J'avais avec moi mon domestique; il était porteur d'un bâton, et moi je tenais d'une main mon violon et de l'autre un parapluie. Nous allions bon train, comme des gens qui sont pressés d'aller se coucher. Nous atteignîmes bientôt deux piétons qui marchaient devant nous. Nous reconnûmes que c'était le sergent que nous avions vu au bal et un bourgeois. Arrivés près d'eux, nous fîmes quelques pas à la même hauteur; mon jeune homme dit au sous-officier: « Ah! c'est vous qui étiez au bal; nous allons marcher ensemble pour faire un petit bout de chemin. » Le sergent trouva cette parole indiscrette, et il nous répondit d'un ton brutal: « Filez votre chemin, nous n'avons pas besoin de vous. » Je pris alors la parole, et je ne prononçai que ces quelques mots: « C'est bien, messieurs, nous continuerons à marcher seuls. » Et, en effet, nous les dépassâmes.

A peine avions-nous fait une vingtaine de pas que, nous retournant, nous vîmes le sergent et son camarade qui couraient sur nous. Moi, voulant éviter toute dispute, je me mis sur le côté du chemin pour leur laisser le passage libre. Alors le sergent, ayant son sabre nu à la main, me saisit par la blouse, et me dit, en me menaçant de marcher devant lui; son camarade en fit autant vis-à-vis de mon domestique. Je priai ces individus de nous laisser tranquilles, ils n'en firent rien et quelques paroles furent échangées. Dans cette dispute, le sergent me porta le sabre sous le nez, et s'écria: « Tiens, brigand! vois, il n'est pas rouillé; vingt-cinq individus comme toi ne me feraient pas peur; je leur fendrais la tête à tous; je les tuerais!... »

M. le président: Est-ce que vous avez supporté ces menaces sans répondre à votre agresseur?

Le témoin: Je le suppliai de nous laisser en repos, mais ils continuèrent tous les deux à nous malmenner jusqu'au village du Petit-Garches, où je demeure. Là, mes instances devinrent plus vives, et voyant que le sergent voulait nous faire marcher plus loin que mon domicile, je me mis à crier: au secours! au secours! Nous étions près de la maison du sieur Sevrin; une femme se mit à la fenêtre et prononça quelques mots. C'est alors que le sergent m'asséna un coup de sabre sur la tête si violent que j'en fus renversé. Le coup m'atteignit sur le côté gauche, me fendit la tête tout le long de l'œil, et me fit la blessure que vous voyez encore sur ma figure. (Le témoin montre les traces du coup de sabre.)

Le sergent et son compagnon disparurent, et moi je me traînai comme je pus dans le jardin du sieur Sevrin, qui vint m'apporter du secours. J'étais aveuglé par le sang qui ruisselait de ma blessure. On me transporta chez moi, et le lendemain M. le chirurgien Gaillard me fit transporter à l'hospice de la Charité.

M. le président, à l'accusé: Qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

Le sergent Bousser: Je dis que ces personnes m'avaient insulté dans le bal, et que le petit jeune homme m'avait insulté encore sur la route, en me disant: « Vieux... » n'es donc pas encore rendu à Saint-Cloud. » Et l'autre personne (montrant le plaignant), ce monsieur dit: « Laissez ce vieux cheval; il porte la médaille. » Je leur dis qu'ils m'embêtaient et de passer leur chemin.

Le témoin: C'est tout le contraire, ce sont ces messieurs qui voulaient nous faire marcher devant eux, et sur mes observations, le sergent m'a porté le coup de sabre sans autre provocation.

Cailloux, vigneron: Me trouvant au bal de Vaucresson, j'ai attendu M. Dorange chez lequel je travaille une bonne partie de l'année. Nous nous mîmes en route vers onze heures un quart pour retourner chez nous au Petit-Garches.

Quand nous eûmes rencontré l'accusé et un autre individu, son frère, le militaire me donna un coup de plat de son sabre et nous fit marcher devant lui, nous tenant chacun par la blouse. M. Dorange voulant se débarrasser de ce militaire cria: Au secours! Ce fut alors que ce dernier lui porta un coup de sabre qui lui fendit le côté du nez près de l'œil. Il m'aurait aussi frappé, si voyant arriver du monde, il n'avait pris la fuite. J'ai été cependant renversé par le premier coup de plat qu'il m'a porté. Quand j'ai été relevé, il n'était plus là; ceux qui nous attaquaient m'ont fait l'effet d'avoir un peu bu; sans être précisément ivres, ils étaient échauffés.

Les autres témoins déclarent qu'ils ont été réveillés par les cris: « Au secours! à l'assassin! » et qu'étant venus pour prêter assistance aux malheureux qui faisaient entendre des cris de détresse, ils ont relevé le sieur Dorange, épicié, le sergent de la paroisse, le violoniste du bal de Vaucresson, et lui ont donné tous les secours que nécessitait sa position. Quant à Cailloux, qui n'avait reçu que des coups de plat de sabre, il en a été quitte pour quelques contusions sans importance.

M. le commandant Delatre, commissaire du Gouvernement, soutient avec force l'accusation de blessures faites volontairement. L'organe du ministère public pense que si le Conseil, en raison des antécédents de l'accusé et des faits qui ont amené la querelle, trouve qu'il y a lieu d'user d'indulgence, il pourra modérer la peine, mais il ne pourra s'empêcher de prononcer une condamnation contre ce sous-officier, qui s'est servi de son sabre hors le cas de la légitime défense.

M. Robert Dumesnil présente la défense du sergent Bousser, qui, dit-il, a été grossièrement provoqué par le petit Cailloux, compagnon de Dorange.

Le Conseil, après une longue délibération, rentre en

siéance, et le président prononce un jugement qui déclare, à la minorité de 3 voix contre 4, le sergent de Bousser non coupable et le renvoie à son corps pour y continuer son service.

CHRONIQUE

PARIS, 17 SEPTEMBRE

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois a produit la somme de 174 francs, laquelle a été répartie par portions égales de 29 francs entre les six sociétés de bienfaisance ci-après : Saint-François-Régis, Colonie de Meltray, Jeunes économistes, Jeunes libérés, Asile Fénélon et l'Œuvre des Prisons.

Les fonctions de commissaire de police spécial du palais de la Bourse qu'occupait depuis deux ans M. Baudesson de Richebourg, qui avait succédé à son père, admira à faire valoir ses droits à la retraite, viennent d'être, par arrêté de M. le ministre de la police rendu sur la proposition de M. le préfet Pietri, confiées à M. Hubaut jeune, commissaire de la section des Arts-et-Métiers.

M. Baudesson de Richebourg fils, par le même arrêté, est nommé à l'un des deux emplois de commissaire de police spécialement attaché à la préfecture et au parquet pour le service des délégations judiciaires.

Nous avons signalé il y a quelque temps différents vols commis par une femme qui, accostant sur la voie publique de jeunes enfants, que l'on a trop souvent le tort d'y laisser vaguer seuls, les dépouillait de leurs bijoux ou autres objets de quelque valeur. Hier encore cette femme, dont l'extérieur respectable et le sévère costume noir inspirent aux enfants une confiance qui n'est pas exempte de crainte, ayant fait entrer dans l'église Saint-Germain-des-Près une petite fille de six à sept ans, sous prétexte de l'empêcher de perdre ses boucles d'oreilles qui, lui dit-elle, étaient ouvertes, les lui ôta, les enveloppa dans du papier, puis lui remit un petit paquet tout semblable à celui qu'elle formait ainsi, en lui recommandant de rentrer bien vite et de le remettre à ses parents, les époux Tritel, fruitiers, rue Jacob.

L'arrivée de l'enfant, qui n'avait pas manqué de suivre de tout point les recommandations de la dame noire, on reconnut qu'au lieu des boucles d'oreilles, le papier soigneusement plié et fermé, ne contenait que quelques petits cailloux.

La police continue à rechercher cette femme que de nombreuses plaintes lui signalent, et qui exploite successivement les différents quartiers de Paris et même parfois la banlieue.

Le commissaire de police et la brigade de gendarmerie de la commune de Vaugirard ont été appelés hier à réprimer une grève qui s'était formée parmi les ouvriers en bâtiments employés par un entrepreneur, le sieur Piattier, aux travaux que fait exécuter dans son établissement l'abbé Poilloux, chef d'institution.

Sept ouvriers, signalés comme les meneurs de cette coalition ayant pour objet une demande d'augmentation de salaire, ont été arrêtés au moment où, après s'être proménés par les rues de la commune, la pelle sur l'épaule, en signe d'abandon des travaux, ils s'étaient réunis dans le cabaret d'un sieur S....., qu'ils faisaient retentir de chants anarchiques.

Les sept inculpés ont été dirigés immédiatement sur le dépôt de la préfecture de police.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 16 septembre. — Hier matin, on a conduit au bureau de police de M. l'alderman Lawrence, à Guildhall, le sieur Jacques-Anne-Marie de Gaëtan, déjà incarcéré pour dettes, et maintenant accusé d'avoir soustrait frauduleusement un grand nombre d'actions et d'effets appartenant à la compagnie française le Mineur.

De l'instruction de cette affaire, il résulte que la compagnie le Mineur avait envoyé à Londres le sieur de Gaëtan chargé d'y créer une succursale de cette compagnie sous le nom de Franco-Anglo-Californian-gold-mining-company, et qu'à cet effet elle lui avait confié la somme de 800 livres sterling (20,000 fr.) en numéraire, et des actions de la valeur de 50,000 livres sterling (1,250,000 fr.); que M. de Gaëtan avait loué un vaste appartement au King's-Arms-Yard, Moorgate-Street, à Londres, et qu'il y avait établi les bureaux de la succursale de la compagnie le Mineur; que M. Vaction jeune, l'un des directeurs de celle-ci, mû par divers motifs, avait fait faire des recherches dans les bureaux de leur succursale et dans l'appartement particulier du sieur de Gaëtan, sis Whitecross-Street, et que l'on avait découvert dans cet appartement sous le plancher du salon et dans les coussins du sofa de la même pièce, pour 25,000 livres sterling (625,000 fr.) d'actions du Mineur, et que par suite, M. Vaction avait porté plainte contre de Gaëtan.

M. Lly-Jones, témoin, dépose en ces termes : Le 14 juin dernier, j'ai été adressé par M. Randall à M. de Gaëtan, qui m'a attaché à sa personne en qualité de secrétaire, aux appointements de 250 livres sterling (6,250 fr.) par an, à la condition que je souscrirais pour 500 actions du Mineur, ce que j'ai fait. Ces actions m'ont été remises, mais je ne les ai pas payées. M. de Gaëtan a fait insérer dans les journaux des annonces, où il demandait des agents et des directeurs. Un grand nombre de gentlemen se sont présentés à nos bureaux pour solliciter ces places, mais ils ont été reçus par M. de Gaëtan, dans son cabinet, et j'ignore ce qui s'y est passé à leur égard. On a tenu divers registres. J'ai conseillé à M. de Gaëtan de tenir aussi un registre spécial des actions, qui me paraissait indispensable. Il a en effet formé quelques cahiers destinés à l'inscription des demandes d'actions, mais ils n'ont jamais été reliés. Le prévenu m'a dit qu'il avait vendu pour 120 livres sterling (3,000 fr.) d'actions à M. Stahlm. Je ne sais pas si c'est vrai ou non. M. Vaction jeune m'a dit à plusieurs reprises qu'il manquait 400 actions, dont la valeur serait de 6,000 livres sterling (150,000 fr.).

M. Clarkson, chargé de soutenir l'accusation : L'absence de ces quatre cents actions forme la principale base des poursuites contre le prévenu. Je prie M. l'alderman d'exiger de de Gaëtan une caution suffisante pour se présenter devant tout Tribunal où il pourrait être cité, ou de rendre une ordonnance qui enjoindrait au directeur de la prison pour dettes dans laquelle l'accusé est actuellement détenu, de ne pas le remettre en liberté quand même ses créanciers y consentiraient.

M. Deanley, défenseur du sieur de Gaëtan : Il n'existe pas le moindre prétexte pour accuser mon client de soustraction frauduleuse. Les actions dont il s'agit lui ont été remises par une personne qui avait la faculté de les lui remettre, et c'est un principe de droit que l'on ne peut pas accuser de vol ou de soustraction l'individu qui dispose de biens dont il a été légalement mis en possession.

M. Valderman Lawrence : J'ai suivi avec la plus grande attention les débats de cette affaire, et je trouve que l'accusation de soustraction frauduleuse n'est pas prouvée; en conséquence, j'acquiesce le sieur de Gaëtan.

M. Clarkson : Puisqu'il en est ainsi, je me vois obligé

de mentionner une circonstance que jusqu'ici je n'ai pas voulu révéler, parce qu'elle aurait pu nuire à la position du sieur de Gaëtan. Il y a ici dans le prétoire un fonctionnaire français qui est chargé de requérir l'extradition du sieur de Gaëtan, parce que celui-ci a été condamné en France, pour faux, à dix ans de travaux forcés. Les pièces concernant cette affaire sont en ce moment entre les mains du secrétaire d'Etat.

M. Dearley : Quelle que soit la décision ultérieure que rendra le Tribunal, je demande que l'argent et les papiers particuliers de de Gaëtan qui se trouvent sous les scellés lui soient immédiatement rendus.

M. Clarkson : Cela ne se peut pas, car le fonctionnaire français vient de recevoir à l'instant même de la Cour du lord maire un ordre qui prescrit de saisir tout ce qui appartient au sieur de Gaëtan.

M. l'alderman Lawrence, statuant sur l'incident, ordonne que le sieur de Gaëtan sera reconduit à la prison pour dettes, où il est actuellement écroué, et qu'il y demeurera sous la garde et à la disposition exclusive du shérif.

ÉTATS-UNIS.—(Baltimore, dans le Maryland), 1^{er} septembre. — Hier, à l'église de Saint-Pierre, de Baltimore, on a célébré un mariage par ordre de justice, en vertu d'une ancienne loi anglaise, qui est restée en vigueur dans notre pays, mais qui ne se trouve plus en harmonie ni avec les mœurs, ni avec l'esprit du siècle actuel.

Une très jeune couturière, nommée Sophie Barkman, avait cité devant le Tribunal de police le menuisier Benjamin Spardon, afin de le faire condamner à l'épouser, parce qu'il l'avait rendue mère. Elle se présenta devant le Tribunal avec son enfant à la mamelle et exposa sa demande. Spardon ayant avoué ses relations intimes avec la demanderesse, et s'étant reconnu père de l'enfant, le président lui dit que selon la loi il devait se marier avec Sophie ou subir un emprisonnement d'une année dans le fort de Schutt. Spardon opta pour le premier moyen, et il signa la promesse d'épouser Sophie dans quinze jours au plus tard.

Cette obligation il ne l'accomplit pas. Sophie Barkman porte une nouvelle plainte contre lui, et sur sa demande le Tribunal fit arrêter Spardon par un sergent, lequel dans la matinée d'hier, conduisit Spardon et Sophie à l'église de Saint-Pierre où leur mariage forcé a été célébré par le révérend M. Edward-Elias Allen.

VARIÉTÉS

SAINT-JUST. — ÉTUDE RÉVOLUTIONNAIRE, par M. EDUARD FLEURY (1).

Tout n'a pas été dit sur la Révolution, et presque rien n'a été dit sur les révolutionnaires. C'est sous la préoccupation de cette pensée que M. Fleury a entrepris la série de ses *Études révolutionnaires*, déjà commencée par deux remarquables ouvrages sur Camille Desmoulin et sur Babeuf, dont le succès va se continuer et grandir par la nouvelle publication dont nous allons parler. L'ensemble de ces *Études* sera l'histoire la meilleure et la plus complète de la Révolution de 89. Plus philosophique que celle de M. Thiers, qui juge les faits par les hommes, elle apprendra à juger les hommes par les faits. Elle servira de pierre de touche, de criterium à toutes les histoires qui l'ont précédée, et elle sera un guide sûr pour celles qui la suivront. M. Fleury n'écrit pas, comme M. de Lamartine, des romans historiques. A la fantaisie il préfère la vérité. Les passions politiques ne l'égareront pas; il marche pièce en mains, et il lui arrive parfois d'opposer à de magnifiques tableaux, à de poétiques récits, à des descriptions passionnées, des documents historiques irrécusables qui font évanouir sans retour ces dangereuses productions d'une imagination trop ardente pour se contenir des vérités de l'histoire.

Nous trouvons un exemple remarquable de ces redressements dans l'étude sur Saint-Just. Il s'agit des massacres de septembre, de cette horrible époque sur laquelle on a récemment jeté tant d'éblouissantes clartés. Voici comment M. de Lamartine, qui a écrit, on le sait, son *Histoire des Girondins* au point de vue de la réhabilitation de Robespierre, met en scène son héros et Saint-Just, qu'il lui sacrifie :

« Robespierre et le jeune Saint-Just, l'un déjà célèbre, l'autre très-obscur encore, vivaient dans cette intimité familière du maître et de l'élève. Saint-Just, mêlé aux mouvements du temps, suivait et devançait de l'œil les crises de la révolution, avec la froide impassibilité d'une logique qui rend le cœur sec comme un système, et cruel comme une abstraction. La politique était à ses yeux un combat à mort, et les vaincus étaient des victimes. »

« Le 2 septembre, à onze heures du soir (on voit que rien ne manque; M. de Lamartine indique le jour et l'heure), Robespierre et Saint-Just sortirent ensemble des Jacobins, harassés de fatigue de corps et d'esprit d'une journée passée toute entière dans le tumulte des délibérations; car ils allaient de section en section pour préparer le grand égorgeement de la prochaine nuit. »

« Écoutons la suite de ce récit et admirons la précision des détails fourrés par M. de Lamartine, et jusqu'au miracle d'une conversation tenue la nuit, sans témoins, entre Robespierre et Saint-Just, et fidèlement rapportée par le romancier. Tout cela s'écroulera tout-à-l'heure. »

« Saint-Just logeait dans une petite chambre d'hôtel garni de la rue Sainte-Anne, « tout près de Robespierre. » En causant des événements du jour et des menaces du lendemain, les deux amis arrivèrent à la porte du logement de Saint-Just. Robespierre, absorbé par ses pensées, monta pour continuer l'entretien jusque dans la chambre du jeune homme. Saint-Just jeta ses vêtements sur une chaise et se disposa pour le sommeil. « Que fais-tu donc, lui dit Robespierre. — Je me couche, répondit Saint-Just. — Quoi! tu peux dormir dans une pareille nuit, reprit Robespierre; n'entends-tu pas le tocsin? Je ne sais tu pas que cette nuit sera peut-être la dernière pour des milliers de nos semblables, qui sont des hommes au moment où tu t'endors, et qui seront des cadavres au moment où tu te réveilleras? »

« Hélas! répondit Saint-Just, je sais qu'on égorgera peut-être cette nuit, je le déplore; je voudrais être assez puissant pour modérer les convulsions d'une société qui se débat entre la liberté et la mort; mais que puis-je? Et, après tout, ceux qu'on immole cette nuit ne sont pas les amis de nos idées. Adieu. — Et il s'en dormit. »

Nous le demandons, n'est-ce pas se moquer des lecteurs et transporter dans l'histoire les procédés du roman, par lesquels l'auteur se substitue à ses personnages et place dans leur bouche ce qu'il a lui-même dans l'esprit? Ou sont donc les témoins et les garants de cette sensibilité de Robespierre, des phrases qu'il prononce, des réponses de Saint-Just?

Écoutez encore M. de Lamartine; car on pense bien qu'une imagination si brillante ne laissera pas la mise en scène incomplète : « Le lendemain, au point du jour, Saint-Just, en s'éveillant, vit Robespierre qui se promenait à pas interrompus dans la chambre, et qui, de temps en temps, collait son front contre les vitres de la fenêtre, regardant le jour dans le ciel et écoutant les bruits de la

(1) 2 vol. grand in-18; à Paris, chez Didier, quai des Grands-Augustins, 35.

ru. Saint-Just, étonné de revoir son ami de si grand matin, à la même place. — Quoi donc? te ramène-t-on aujourd'hui? dit-il à Robespierre. — Qu'est-ce qui me ramène? répondit celui-ci; penses-tu donc que je sois revenu? — Quoi! tu n'es pas allé dormir? — Dormir! dormir! s'écria Robespierre. Dormir pendant que des centaines d'assassins égorgeaient des milliers de victimes et que le sang pur ou impur coulait comme l'eau dans les égouts! Oh! non! poursuivit-il d'une voix sombre et avec un sourire sardonique sur les lèvres, non, je ne me suis pas couché. J'ai veillé comme le remords ou comme le crime. Oui, j'ai eu la faiblesse de ne pas dormir. Mais Danton, lui, a dormi. »

C'est du même coup immoler Saint-Just et Danton à Robespierre. M. Fleury ajoute à ce passage de M. de Lamartine : « Nous allons souffler sur cette scène émouvante, admirablement tracée, admirablement écrite, et il n'en restera ni une phrase, ni un mot, ni un souvenir. A l'aide d'une pièce et d'une date authentiques, nous allons renverser tout cet échafaudage de drame et de poésie. »

Et aussitôt il établit, pièces en mains, que le 2 septembre 1792, Saint-Just prenait part aux premières opérations de l'assemblée électorale de l'Aisne, réunie dans l'église de Soissons; qu'il assistait à la messe pontificale célébrée par l'évêque de Marolle; qu'il était successivement nommé secrétaire et élu président de cette assemblée... Et le tout résulte d'un procès-verbal authentique constatant, heure par heure, fait par fait, tout ce qui se passait le 2 septembre à Soissons. M. Fleury a retrouvé ce procès-verbal dans les archives révolutionnaires du département de l'Aisne.

Cette rectification historique prouve deux choses : la scrupuleuse exactitude de M. Fleury et son impartialité. Il sait être juste même envers ceux qu'il n'aime pas. « Aux yeux de tous, dit-il, Saint-Just est un de ces misérables que l'humanité enfante dans un jour néfaste, un de ces monstres pour lesquels on ne se sent ni pitié ni indulgence; mais encore ne faut-il pas ensanglanter plus qu'elle ne l'est cette sanglante figure pour qu'elle serve de repoussoir à ce Robespierre qu'on veut rendre moins effroyable. »

Voilà pour l'exactitude historique de M. Fleury. Quant aux actes politiques de ceux dont il écrit la vie, c'est à leur pensée intime, c'est à leurs écrits qu'il en demande le secret, et les événements contestés ou obscurs sont historiquement certifiés, ou s'éclairent sous sa critique des plus vives lumières. Il est de l'avis de M. Sainte-Beuve, qui a écrit quelque part : « En fait de critique et d'histoire littéraire, il n'est point de lecture plus récréante et à la fois plus féconde en enseignements de toute espèce que les biographies bien faites des grands hommes... Entrer en son auteur, s'y installer, le produire sous ses aspects divers, le faire vivre, mouvoir et parler comme il a dû le faire; le suivre dans son intérieur et dans ses mœurs domestiques.... etc. »

Voilà ce qu'a fait M. Fleury pour Saint-Just. Il s'est installé dans son sujet. Il prend le jeune Antoine-Louis-Léon Florelle de Saint-Just entre son père, ancien maréchal des logis de gendarmerie, chevalier de Saint-Louis, et sa mère, digne et sainte femme, dont le cœur a dû horriblement souffrir et des crimes de son fils et de la mort terrible qui en a arrêté le cours. Né à Decize, dans le Nivernais, en 1769, il vint fort jeune avec sa famille se fixer à Blérancourt (Aisne), ce qui a fait penser à quelques biographes qu'il était né dans cette ville.

M. Fleury distingue dans cette vie de Saint-Just, si courte et pourtant si remplie, trois époques différentes. Il le prend au collège, nous le montre à la tête d'une insurrection d'écoliers, arrêté au moment où, la torche à la main, il allait incendier le collège pour faciliter une évasion qu'il avait méditée pour lui et pour ses camarades. M. Fleury le suit hors du collège et saisit ses pensées intimes dans leurs premières manifestations, dans le roman d'*Organt*, poème en vers et en vingt chants, où ses instincts dépravés se montrent avec cette hardiesse inconsidérée qui n'appartient qu'à un cerveau de vingt ans. C'est de l'examen de cette première époque que nous nous occuperons surtout, parce qu'elle est la moins connue et pourtant la plus utile à connaître.

La seconde époque de la vie de Saint-Just est remplie par les efforts qu'il fit pour se tirer de la foule, et arriver à la vie politique et à la domination qu'il ambitionnait. La troisième époque comprend la vie politique de Saint-Just; elle commence à son élection à la Convention et finit à sa mort sur l'échafaud.

« On a tressé, dit M. Fleury, au plus jeune des conventionnels une couronne brillante de vertus privées, de sagesse et de continence; on a paré ce front terrible d'une auréole magique, dont l'éclat violente le regard et pourrait faire oublier peut-être les souvenirs du comté de Salut-Public. C'est cet échafaudage de vertus que nous voulons renverser, afin que les honnêtes gens, égarés à la suite de M. de Lamartine, de Charles Nodder et de certains historiens intéressés à propager l'erreur, connaissent bien l'homme et l'apprécient à sa juste valeur. »

Et voilà pourquoi M. Fleury reprend le poème d'*Organt*, que Saint-Just a fait de vains efforts pour anéantir, « livre que les chercheurs et les amateurs de curiosités littéraires seuls ont, non pas lu, mais vu et touché; livre que l'histoire a dédaigné comme un détail, qui fut écrit à l'âge de vingt ans, à l'âge où l'on dévore des ouvrages de ce genre, pour les mépriser plus tard et les repousser du pied dans la fange, mais où on ne les écrit pas; car, à cet âge, si l'on cherche à savoir, on ne professe pas. »

M. Fleury cite des passages nombreux de ce poème d'*Organt*. Il est entendu qu'il laisse dans l'ombre tout ce qui aurait pu, par le cynisme éhonté de l'expression, par la licence extravagante des images, exciter le dégoût et révolter la pudeur la moins exigeante. Il indique le plan général de l'ouvrage, plan confus et inexpérimenté jusqu'à la bêtise; il en développe la fable, où l'emploi du merveilleux donne lieu à une accumulation de fadaïses, qui laissent bien loin derrière elles les fadaïses de l'Arioste (1); puis il cherche, dans les citations qu'il lui est permis de mettre décentement sous les yeux des lecteurs, à pressentir l'homme qui a gouverné la France pendant quelques mois, qui l'a couverte d'échafauds et inondée de sang.

C'est ainsi qu'il nous montre le régicide de 93, l'homme qui disait à la Convention « qu'un roi n'est pas un citoyen; qu'il est hors la loi, parce qu'on ne peut pas régner innocemment », prédisant à ces doctrines sauvages par ces vers d'*Organt* :

Il était homme et ne fut plus que roi; Ce n'était rien.

Pour mieux flétrir la royauté, Saint-Just ose flétrir la plus belle, la plus sainte, la plus poétique figure de roi qu'offre à notre vénération, au patriotisme français, notre chevaleresque histoire :

Là, Louis neuf, ce fou bien plus bizarre, Qui, saintement, sacrilège et barbare, Sut dégriser, sous la cause du ciel, L'ambition de son cœur plein de fiel, Et, dans un temps chrétienement stupide,

(1) Le cardinal d'Este, à qui l'Arioste avait dédié son *Roland furieux*, en l'honneur de qui il l'avait composé, demandait, après avoir lu ce livre si fort admiré par ceux qui n'en ont jamais lu que le titre : Où donc le seigneur Arioste a-t-il pris toutes ces fadaïses? (Tante coglionerie.)

Fit honorer une main homicide, En colorant par des signes de croix Le noir penchant de son cœur discourtis.

« Cette tirade, ajoute M. Fleury, était dans le goût de l'époque. Le pamphlet de Camille Desmoulin, *la France libre*, dont les déclamations violentes contre les rois étaient restées impuises, avait créé une mode. Toutes les grenouilles démocratiques assaillaient le soliveau, l'insultaient et le baffouaient. »

Saint-Just ne fait pas attendre les insultes les plus acerbes et les plus directes. De la haine contre la royauté à la haine contre les rois la pente était si facile, que l'auteur d'*Organt* la descendit bientôt. Voici les vers horribles écrits par lui à l'adresse de Louis XVI et de Marie-Antoinette, vers dont chaque mot est une calomnie, chaque mot une infamie, chaque mot une excitation aux colères du peuple, un appel à la haine, un prélude aux plus sanglantes journées de la Révolution :

Ce roi si bon, si plein de courtoisie Et si loyal, avant que la Folie A son grelot l'univers eût soumis, Devait brutal et fou de sens rassis. Il a perdu son antique prudence; Il ne veut plus que boire et que chanter, S'il avait su chanter, boire et régner, Ce n'eût été le pis de sa démence. Mais, s'il s'endort il n'en est pas meilleur; Du sang du peuple il enivre son cœur. Si, dans sa plate et sotte fantaisie, Il avait eu quelque aimable folie! Mais le vilain ne se repaissait pas De la fadeur de vices délicats. Il aimait mieux être un Sardanapale, Et s'engourdir dans la volupté sale. La soif de l'or, le gosier lui sécha; Pour en avoir, le peuple il égorga.

Le pauvre sire avait une moitié Que l'on nommait madame Cunégonde, Reine, autrefois des délices du monde, Elle devint sans remords, sans pitié, Imola tout à sa rage lubrique, Vit les forçats avec un œil stoïque.

Plus loin, il dit encore :

Les jeux, l'amour, les festins, la bombance Charmaient parfois notre empereur de France. S'il était seul, on le voyait pleurer (1). Il maudissait les Séjans et la reine, Il essayait de rompre enfin sa chaîne; Mais les plaisirs revenaient sur ses pas; La volupté le berçait dans ses bras, Et le bon sire oubliait l'entreprise, Ivre de vin, d'amour et de sottise!

Recueillons une dernière insulte, et non la moins sanglante, décochée à l'infortunée Marie-Antoinette. Charlemagne descend du ciel :

Le benoit sire en croupe rapportait Une sottise à ses regards aimable, Mais, en effet, Furie épouvantable. Un fiel amer de ses lèvres coulait; Son œil, rempli d'une candeur farouche, De l'empereur la faiblesse irritait. En rougissant elle trame un forfait. Devers le cœur on lui voit une bouche A triples dents. Elle mâche un lingot, Bouche livide et que baisse Charlot!...

Ceci était écrit en 1789. Faut-il s'étonner si, quatre ans plus tard, l'auteur de ces plates insultes faisait tomber sur l'échafaud les têtes royales que ces ignobles vers dévouaient aux fureurs révolutionnaires?

Et pourtant ce n'était pas là le dernier mot de Saint-Just sur le roi et sur la reine! Pour démasquer une nouvelle face de ce hideux caractère, il nous suffira de rapprocher des vers qu'on vient de lire, ce que fit, ce qu'écrivit Saint-Just un an après la publication de son poème. Il voulait sortir de l'obscurité; dévoré par une ambition immense comme sa vanité, il ne recula devant aucun moyen pour la satisfaire. A cette époque, la France était monarchique. La représentation nationale voulait maintenir la royauté, et il est prouvé aujourd'hui pour tout le monde qu'elle le voulait encore le 10 août, quand les intrigues des Girondins, en affaiblissant le pouvoir pour s'en emparer, firent sombrer la monarchie sous la république. Saint-Just était trop habile pour heurter de front le sentiment public, et le régicide futur, désavoua les principes odieux qu'il avait déposés dans son poème, se proclama lâchement monarchique, pour les besoins de son ambition, et signa sa profession de foi par ses actes et par ses écrits.

Par ses actes! car en 1790, quand on brûla sur la place publique de Blérancourt une protestation contre le décret qui abolissait les lois pénales contre les non-catholiques, il fut dressé un procès-verbal de cette cérémonie, et on y lit cette phrase : « M. de Saint-Just a prêté le serment civique, et il a promis de mourir par le même feu qui a dévoré la protestation, plutôt que de refuser sa soumission entière à la Nation, à la Loi et au Roi. »

Par ses écrits! car, en 1791, il publia un livre intitulé : *Esprit de la Révolution et de la Constitution*, qui est séparé du poème d'*Organt* par un abîme de modération, comme il est séparé des *Fragments révolutionnaires* qu'il publia bientôt, par un abîme de folie. A ses yeux « les révolutions sont moins un accident des armes qu'un accident des lois, et la révolution française n'était point indispensable. »

Et M. Fleury ajoute : « Ces aveux de Saint-Just sont précieux à recueillir. Rien n'est naïf comme ces révolutionnaires. C'est ainsi que Babeuf, dans son fameux *Rapport au Comité des Égaux*, reconnaît aussi volontiers, aussi spontanément et inutilement que le peuple français n'avait pas de sérieux motifs pour faire sa révolution; il n'était pas plus malheureux que d'autres peuples, il était même moins malheureux. »

Et puis voici ce que Saint-Just écrivit de Louis XVI et de Marie-Antoinette, qui lui ont inspiré les vers que nous venons de citer. Disons avec M. Fleury : C'est à n'y point croire!

« La multitude est rarement trompée. Louis, simple au milieu du faste, ami de l'économie plutôt qu'économiste, ami de la justice sans qu'il pût être juste, quoi qu'on ait dit, quoi qu'on ait fait, a toujours été cru tel. Louis vivait en homme privé; dur et frugal pour lui seul (il l'a traité d'ivrogne dans son poème), brusque et faible avec les autres, parce qu'il pensait le bien, il croyait le faire. Il mettait de l'héroïsme aux petites choses, de la mollesse aux grandes, voyait de sang-froid toute sa cour piller la finance, ou plutôt ne voyait rien, car sa sobriété n'avait fait que des hypocrites, etc. »

Quant à la reine qu'il a si indignement, si lâchement outragée, voici ce qu'il en dit en 1791 : « Marie-Antoinette, plutôt trompée que trompeuse, plutôt légère que parjure, appliquée tout entière aux plaisirs, semblait régner à peine en France, mais à Trianon. » L'auteur du poème d'*Organt* est désormais jugé. Ceux qui voudront juger le poème en lui-même trouveront dans le livre de M. Fleury des extraits fort longs et fort nombreux. Nous nous contenterons des citations que nous avons faites, en disant avec M. Fleury : « On nous permettra d'abréger ces ignobles détails, que l'on n'oserait

(1) Pour donner plus de ressemblance au portrait et mieux faire reconnaître le personnage, Saint-Just, avec intention, a écrit ce vers en italique. (Note de M. Fleury.)

pas même rêver, et qui ont été traités avec une complaisance et une étendue que l'on n'aurait pu attendre de la dépravation morale et de la corruption de ce jeune homme...

Profondément pénétré par le scepticisme de Montaigne qu'il relit sans cesse, Saint-Just ne croit plus à rien qu'à lui-même. Parce qu'il s'est senti froissé dans sa vanité, dans sa pauvreté, par l'orgueil et la richesse des ducs de Gesvres, seigneurs de son village, il s'imagina qu'on ne trouve partout que morgue, hauteur et insolence.

Saint-Just, et après lui ses admirateurs quand même, ont essayé de nier qu'il fut l'auteur de ce sale poème. Après avoir lu les preuves que M. Fleury accumule sur ce point, il est impossible de conserver l'ombre même d'un doute. Le poème d'Organt sera une tache éternelle, qui s'apercevra même sous les taches de sang dont la mémoire de Saint-Just restera souillée.

Le plus vertueux des hommes ! lui qui, alors qu'il écrivait Organt, remplissait Blérancourt du scandale de ses intrigues galantes ; qui, déjà compromis dans plusieurs aventures avec de grandes dames, poursuivait encore de ses tendresses banales les filles et les femmes de Blérancourt et des villages voisins ; qui soulevait de la part des pères et des maris un long concert de plaintes ; qui finis-

sait par détourner de ses devoirs la femme d'un jeune notaire, M^{me} Thorin, avec laquelle il quitait Blérancourt, avec laquelle il a publiquement et scandaleusement vécu à Paris, ce qui ne l'empêchait pas de rechercher la sœur de Lebas, en même temps qu'il poursuivait de son odieux amour la belle M^{lle} Sainte-Amarante, qui le repoussa et qui périt sur l'échafaud avec toute sa famille, pour avoir préféré M. de Sartines aux plus vertueux des hommes.

Voilà le pédicel qu'il fallait briser, et M. Fleury l'a fait avec talent, avec conviction, avec courage. Sous ce rapport, son livre ne laisse rien à désirer. L'homme politique, le révolutionnaire, le socialiste, le bourreau sont mis à nu dans l'examen de la deuxième et de la troisième époques de la vie de Saint-Just. Nous en dirons peu de chose, parce qu'il s'agit ici de faits qui ont acquis une horrible notoriété. L'ambitieux qui veut arriver et qui ne tient aucun compte des obstacles, se révèle quand on le voit, malgré les protestations de trois électeurs de Blérancourt, s'obstiner à voter, quoiqu'il n'ait pas l'âge exigé, avoir assez de crédit sur l'assemblée pour faire écarter la protestation qu'il rencontre, et ne céder enfin que devant un arrêté du district de Chauny, confirmé par un arrêté du département.

Le révolutionnaire et le socialiste apparaissent dans ses Fragments d'institutions républicaines, dont M. Fleury rapporte des extraits importants et significatifs. Quand on a lu cet ouvrage, on ne peut plus s'étonner de tout ce qui se publie d'horrible et de subversif en France depuis trois années. Saint-Just a dit tout ce qu'on dit aujourd'hui. Il est le précurseur de Babouf, qui a commenté et délayé ses systèmes socialistes. C'est là la réserve précieuse où les réformateurs de nos jours vont chercher les friperies usées qu'ils étalent aux yeux du public, et qu'ils retournent de cent façons pour les faire accepter comme des nouveautés. Tout se trouve dans les Fragments d'institutions, tout, jusqu'à la théorie du tour de main si bien expliquée à Bourges par un tribun célèbre.

Quant au bourreau, il s'est assez signalé par les épouvantables exécutions qui ont, pendant quinze mois de terreur, couvert la France de deuil et de larmes. Il est curieux de suivre la marche de ce jeune homme de vingt-cinq ans, à partir du moment où, admis dans le Comité de salut public, il y exerce une influence irrésistible, abattant tout autour de lui, les girondins en 1793, les hébertistes en mars 1794, les dantonistes le mois suivant ; dominant Robespierre et Couthon, et assumant enfin sur lui la plus grande part de responsabilité dans cette dictature de la guillotine.

Une des parties les plus curieuses du livre de M. Fleury est le récit des missions extraordinaires remplies par Saint-Just à Strasbourg, à Lille et à l'armée des Ardennes. A Strasbourg, il prélude aux épouvantables excès de la Terreur par des cruautés inouïes. Un propriétaire a voulu augmenter le bail de son locataire ! Arrêté qui ordonne que la maison sera rasée et que le propriétaire sera mis à mort

comme coupable d'avoir voulu déprécier les assignats. Et l'arrêté de Saint-Just est exécuté dans toutes ses parties !

Dans ses missions auprès des armées, Saint-Just fit preuve d'une indéfectible énergie et de grandes connaissances militaires. M. Fleury, impartial avant tout, lui rend, sur ce point, une justice éclatante, et le venge du reproche de lâcheté que la jalousie du conventionnel Levasseur a cherché à faire peser sur lui. M. Fleury proclame, en outre, le désintéressement absolu de Saint-Just : ainsi que nous l'avons dit, il sait être juste même envers l'homme qu'il méprise.

L'histoire du 9 thermidor est présentée dans le livre de M. Fleury sous un jour tout à fait nouveau. Les prolégomènes y sont expliqués avec une grande clarté, avec un grand intérêt, et l'on y voit pas le développement des causes ridicules et mesquines qui ont amené la chute du terrible triumvirat. « Pour nous, dit-il, si le 9 thermidor est une grande date, c'est seulement parce qu'il fut le jour où la nation commença à sortir de sa torpeur, à protester contre la révolution et les révolutionnaires, et à revenir à elle, si lentement cependant qu'elle n'en a point encore fini aujourd'hui avec les dignes successeurs des gens de thermidor : égoïstes ou vicieux, nous ne faisons entre eux aucune distinction. Ce ne fut un grand jour, ni par la lutte, qui fut lâche et honteuse au possible, ni par la qualité des vaincus, ni par la préférence à accorder aux qualités des vainqueurs. Nous n'arrivons pas même à pouvoir donner une idée du dédain que nous éprouvons, que tous devraient ressentir et surtout exprimer tout haut, pour ces maîtres chétiens d'une nation jadis si grande, alors tombée assez bas pour supporter un joug si déshonorant, qu'il s'impose soit par les idées, soit par les hommes. »

Après avoir raconté la fin de Saint-Just (10 thermidor), qui mourut « sans forfanterie, avec calme et dignité », M. Fleury termine ainsi le remarquable ouvrage que nous recommandons aux méditations de nos lecteurs : « Tel est l'ensemble aussi complet qu'il nous a été permis de le présenter, de tous les faits connus, de tous les faits nouveaux dont se compose l'histoire de Saint-Just : la vie privée, la vie politique, les livres et les discours, les pensées et les actes, tout ce que nous savons, tout ce que nous avons appris par d'incessantes et consciencieuses recherches. »

« Est-il besoin de conclure maintenant ? La conclusion, c'est-à-dire la chute et la honte, c'est-à-dire la punition et l'exemple, ne se faisait-elle pas nécessairement présenter, dès les premiers pas de cet homme dans la vie, où il entraît dépourvu de principes, mais armé seulement de la haine et de la jalousie secondées par de grands talents, qualités et passions qui en font aujourd'hui un type dangereux sur lequel se moulent tant d'esprits secondaires s'élançant à sa suite à l'assaut de la société qui les repousse, parce qu'elle les connaît trop ? Pour nous la conclusion était au bout de chaque ligne devant une misère morale, de chaque effort prouvant les aspirations furieuses

de la personnalité, de chaque discours où l'on voyait se développer les préoccupations du système, de chaque acte posant un jalou dans une voie tracée d'avance et conduisant à l'abîme où pouvaient périr à la fois et conduire d'hommes et la nation, si les sociétés n'étaient heureusement douées de cette force de vitalité qui les fait échapper aux étreintes des plus terribles fileaux, et sortir plus puissantes que jamais des crises ou physiques ou morales.

« Pour nous, la conclusion, c'est que les imitateurs de Saint-Just, tous autant qu'il en surgira, succomberont comme lui à leur œuvre de ruine, plus souvent se décimant entre eux que punis par les principes menacés. Aussi mal armés que lui, ils pourront porter aux sociétés de dangereuses atteintes et non leur faire de mortelles blessures. Comme lui, condamnés d'avance à l'impuissance, ils auront beau, nouveaux Sisyphe, relever son socialisme sous mille noms divers, ils seront écrasés sous le poids de leur erreur. Ils mourront comme lui les uns à la suite des autres, après une apparence de réussite surprise et incomplète ; car Dieu n'a pas voulu que son œuvre fut défait ainsi de fond en comble. Elle se modifie et ne périra pas. »

A tous ceux donc qui liront ce livre, nous pourrions dire, amis ou ennemis ! Et nunc erudimini ! car il y a là des enseignements pour tout le monde.

L.-J. FAVERIE.

Bourse de Paris du 17 Septembre 1852.

AU COMPTANT.

Table with multiple columns listing financial data, including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway routes and their corresponding market prices, such as 'Saint-Germain... 1100', 'Versailles (r. g.)... 312 50', etc.

LA FLOTTE COMMERCIALE

Emission de la quatrième et dernière série des Actions.

L'Action est de 50 fr. Le paiement se fait comme suit : 10 fr. en prenant l'action; 20 fr. le 1er octobre 1852; 20 fr. le 1er janvier 1853.

La Flotte commerciale a commencé l'émission de la quatrième et dernière série de ses actions. Ce fait, important à constater, témoigne l'empressement des populations de l'intérieur à prendre part à cette grande et fructueuse opération.

Pour se convaincre des motifs de réussite et avoir la raison d'un entrainement sans exemple, il suffit de se rendre compte des faits antérieurs et des faits actuels pour leur appliquer les règles de la logique, et on arrive à une conviction sérieuse. Remarquons, en effet, qu'il résulte de tous les documents officiels émanés du ministère du commerce que, sous l'empire de l'ancienne loi, le produit des armements a toujours donné, non compris la prime, VINGT POUR CENT de bénéfice net aux armateurs.

Avant la loi de juillet 1831, la prime n'était que de 67 fr.

INTÉRÊT, payable tous les six mois, CINQ POUR CENT garanti sur les primes accordées par le GOUVERNEMENT.

Adresser les demandes d'actions à MM. J. LANGLOIS et C^{ie}, boulevard Montmartre, 2, à Paris, — et au Havre, même maison, rue d'Orléans, 79.

Le premier versement est de 10 francs par action. — Toute demande d'action devra être accompagnée d'un mandat sur la poste, ou d'effets à encaisser, d'une valeur d'autant de fois dix francs qu'on désira d'actions.

(7239)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. Sur la place publique d'Ivry. Le 19 septembre. Consistant en deux voitures dites mœllonnaises. (7018) SOCIÉTÉS. D'un acte sous signatures privées, fait quadruple entre les soussignés à Rehel le six septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré en la même ville le quatorze du même mois, folio 37, verso, cases 3 et suivantes, par Dessailly, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits et décime. Il résulte : Qu'une société collective ayant pour but l'achat, la filature et le tissage des laines, a été formée entre : 1° M. Louis-Eugène FOURNIAL, négociant, demeurant à Rehel ; 2° M. Louis CONTANT, négociant, demeurant à Paris ; 3° M. Edouard BRULÉ, négociant, demeurant à Rehel ; 4° M. Félix GANNON, aussi négociant, demeurant à Paris, sous la raison sociale FOURNIAL et C^{ie}. Qu'elle a commencé le premier juillet mil huit cent cinquante-deux et doit durer dix années sans interruption, pour finir conséquemment le trente juin mil huit cent soixante-deux ; Que le siège de la société a été établi à Rehel, avec succursale à Paris qui doit être gérée par M. CONTANT ; Que M. Fournival et Contant ont sous la signature sociale ; Que M. Brulé et Gannon doivent signer par procuration, le premier à Rehel en l'absence de M. Fournival, et le second à Paris en l'absence de M. Contant. Et que le fonds social a été fixé à sept cent mille francs, dont trois cent mille francs doivent être four-

par tonneau de jauge ; aujourd'hui elle est de 120 fr. ; il s'agit donc, pour juger l'opération, de faire une simple règle de proportion qui donnera la mesure exacte des résultats que les actionnaires de la Flotte commerciale peuvent attendre de leur entreprise. Pour porter la lumière dans cette affaire, nous allons comparer les bénéfices futurs en prenant pour bases les opérations d'une période de dix années, en mettant en regard, par exemple, l'année 1841, au Havre, avec l'année 1831 ; supposons que, sous l'empire de la loi nouvelle, la Flotte commerciale eût expédié un nombre de navires égal à celui que l'industrie particulière fait partir du Havre dans l'année correspondante. En 1841, il est arrivé au Havre 16 navires baleiniers jaugeant ensemble 6,273 tonneaux ; ils ont apporté : Huile de baleine, à 100 fr. le baril, 33,355 barils ; Huile de cachalot, à 210 fr. le baril, 213 barils ; Fanons de baleine, à 7 fr. 50 le kilo, 140,374 kilos. Ce qui donne, d'après le prix courant du Havre, en date du 31 août dernier, en résultat pour : L'huile de baleine. 3,385,500 fr. L'huile de cachalot. 23,430 L'huile de fanons de baleine. 1,140,030 Total. 4,548,960 fr. Auxquels il faut ajouter la prime qui donne, pour 6,273 tonneaux à 67 fr. 670,291 Total général. 5,219,251 fr. Ainsi, 16 navires jaugeant ensemble 6,273 tonneaux, c'est-à-dire 1,227 tonneaux de moins qu'un nombre égal de navires de tonnage adopté par la Flotte Commerciale, ont

rapporté, d'après les statistiques officielles, cinq millions deux cent dix-neuf mille deux cent cinquante et un francs dans une campagne de vingt mois. Et si l'on met les navires à 200,000 fr., ils représentent un capital de 3,200,000 fr., en déduisant sur le produit le tiers à l'équipage et le tiers à la réexpédition, ce qui est exagéré, on a un résultat qui atteint 50 pour 100 par campagne. Supposons que la Flotte Commerciale ait eu en retour pour 1831 seize navires n'ayant fourni que les mêmes résultats, bien que leur tonnage soit plus considérable, on obtient : Produit de la pêche, somme égale à celui constaté en 1841. 4,548,960 fr. Prime à 120 fr. par tonneau, pour 8,000 tonneaux. 960,000 Total. 5,508,960 fr. Cinq millions cinq cent huit mille neuf cent soixante francs pour un capital de 3,200,000 fr. ! Si l'on déduit maintenant la part de l'équipage à 33 pour 100, la réexpédition dans la même proportion (et nous avons déjà constaté que c'était exagéré), il reste net 1,835,320 fr. qui représentent plus de 50 pour 100 du capital engagé. Il suit de là, et par le droit de l'irrésistible logique des chiffres, qu'en établissant ce calcul sur la base d'un armement de 30 navires représentant un capital de dix millions, on obtient un produit de 17,215,500 fr. qui ressort en bénéfice net à 3,738,500 fr., soit 37 pour 100 du capital. Voilà pourquoi l'entreprise a trouvé de si ardent sympathies, un concours aussi rapide et aussi universel. La raison de cette facilité à commander la confiance est tout entière

dans ce fait important qu'elle se raisonne et se justifie par des chiffres officiels, et ne livre rien au hasard, puisque, d'une part, elle pose des chiffres de produits certifiés officiellement, et que de plus elle a droit par une loi spéciale à une prime invariable qui assure un intérêt réel de 18 pour 100 par an au capital social. Nous constatons donc que la Flotte commerciale offre à ses actionnaires : 1° 5 0/0 intérêt par an, payable tous les six mois. 2° 25 0/0 excédant de la prime à reporter au dividende. 3° 20 0/0 bénéfices sur les produits. Ensemble : 50 0/0 Ces bénéfices, loin d'être exagérés, sont au-dessous de la réalité ; et pour le prouver il nous suffira de dire que dans la session du Sénat américain, sir J. Graham, ministre des États-Unis, a constaté les faits suivants : Une association maritime a armé, en 1819, 134 navires ; en 1850, 131, tous destinés à la pêche de la baleine. Le prix de revient de chaque navire est évalué par le ministre à 450,000 fr., et la dépense totale des deux armements ressortant à 44,350,000 fr., on a eu comme produit 42,212,263 fr. Si on réduit ces deux sommes en chiffres ronds, soit : en dépense 44 millions, et en recette 42 millions, on voit que le rapport brut est de 100 pour 100. Si maintenant on greve le produit brut de 60 pour 100 pour la dépréciation du matériel, la part de l'équipage et la réexpédition, on trouve pour un voyage, comme bénéfice net sur un capital de 44 millions, 14,070,735 fr., soit 33 pour 100, non compris la prime que les navires français ont à toucher en plus. (7239)